

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.416 du 4 février 2003

A.121.563/VI-16.252

En cause :

1. **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
FEDERATION FRANCOPHONE DES
INITIATIVES D'HABITATIONS PROTÉGÉES**
2. **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
CENTRE D'AIDE POUR LA SANTÉ MENTALE
EN MILIEU URBAIN,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par :

1. **le Ministre de la Santé publique, de la Protection
de la consommation et de l'Environnement,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile DE MOT 19
1000 Bruxelles,

2. **le Ministre des Affaires sociales.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2002 par l'Association sans but lucratif "Fédération francophone des initiatives d'habitations protégées" et par l'Association sans but lucratif "Centre d'aide pour la santé mentale en milieu urbain", qui demandent la suspension de l'exécution de la décision prise par le Directeur général auprès de l'Administration des établissements de soins du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement "de ne pas retenir la candidature de l'A.S.B.L.

C.A.S.M.M.U pour les projets de renouvellement en matière de soins à financer" et, par voie de conséquence, de "la décision par laquelle sont sélectionnés deux autres projets en Région de Bruxelles-Capitale";

Vu l'arrêt n° 110.198 du 13 septembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note du 22 novembre 2002 de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure prévue par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée adressée le 2 décembre 2002 par le greffe aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les 15 jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, chacune devant en supporter 175.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.